

AVENANT N°1 A L'ACCORD GROUPE
PORTANT REGLEMENT DU PLAN D'EPARGNE GROUPE TOTAL
DU 15 MARS 2002

ENTRE TOTAL SA

Représentée par M. Jean-Jacques Guilbaud, Directeur des Ressources Humaines et de la Communication

D'une part,

Et les organisations syndicales représentatives au niveau du Groupe

CONFEDERATION FRANCAISE DEMOCRATIQUE DU TRAVAIL – CFDT

CONFEDERATION FRANCAISE DE L'ENCADREMENT – CFE-CGC

CONFEDERATION FRANCAISE DES TRAVAILLEURS CHRETIENS – CFTC

CONFEDERATION GENERALE DU TRAVAIL – CGT

CONFEDERATION GENERALE DU TRAVAIL – FORCE OUVRIERE – CGT-FO

D'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

L'article 5 de la loi n° 2004-804 du 9 août 2004 relative au soutien à la consommation et à l'investissement permet le déblocage anticipé des droits constitués avant le 16 juillet 2004, au titre de la participation, ou l'exigibilité ou la négociation anticipée des actions ou parts acquises avant la même date, dans le cadre notamment d'un PEG. La loi prévoit également le versement direct, du 16 juin au 31 décembre 2004, de tout ou partie des droits à participation, sans remise en cause des exonérations fiscales et sociales liées à l'indisponibilité des sommes et des sommes dues au titre de l'intéressement, en franchise d'impôt sur le revenu, pour les assujettis à l'impôt en France.

Le déblocage anticipé des droits, actions, parts ou sommes reste facultatif et est limité, toutes sommes confondues, à un plafond global, net de prélèvements sociaux, de 10 000 €. Les demandes de déblocage doivent être effectuées au plus tard le 31 décembre 2004.

Pour bénéficier pleinement de cette faculté, un accord doit être négocié dans les conditions prévues par les articles L.442-10 et L.442-11 du Code du travail.

Dans le cadre de ces dispositions législatives, il a été convenu d'offrir la possibilité aux adhérents du PEGT de TOTAL et des sociétés du groupe parties au PEGT, de bénéficier de ces mesures exceptionnelles de déblocage anticipé de l'épargne salariale.

Article 1^{er} : Sommes Concernées

Les adhérents au PEGT auront la possibilité de demander le déblocage anticipé de tout ou partie des avoirs, bloqués avant le 16 juillet 2004 et détenus dans les fonds suivants :

- Total Actionnariat France,
- Total Actions Européennes
- Total Diversifié à Dominante Actions
- Total Diversifié à Dominante Obligations
- Total Obligations
- Total Monétaire

Les adhérents devront indiquer les avoirs des supports d'investissement qu'ils souhaitent liquider en priorité, dans la limite du plafond prévu à l'article 2 du présent accord. Il est précisé que pour un même support, les droits les plus anciens seront réputés être versés.

Le déblocage ne pourra toutefois porter sur des actions, souscrites ou acquises à la suite de l'exercice de stock-options, dans le cadre des dispositions de l'article L.443-6 du Code du travail.

Article 2 : Plafona

Le montant des débloqués ou versements pouvant être effectués en application de l'ensemble des mesures exceptionnelles de déblocage prévues par la loi du 9 août 2004, c'est-à-dire au titre de la participation, de l'intéressement ou des plans d'épargne salariale, est limité à un plafond de 10 000 €, après déduction des prélèvements sociaux obligatoires.

Le plafond de 10 000 € nets s'appliquera donc globalement à la somme :

- des retraits effectués sur les sommes bloquées au titre de la réserve spéciale de participation, nets de prélèvements sociaux obligatoires, des retraits effectués sur les avoirs indisponibles placés sur le PEGT ou sur tout autre plan d'épargne salariale, nets de prélèvements sociaux obligatoires, éventuellement de l'intéressement perçu directement, entre le 16 juin et le 31 décembre 2004, net de prélèvements sociaux obligatoires, et, le cas échéant, de la participation, perçue directement dans le cadre de cette loi, nette de prélèvements sociaux obligatoires.

Article 3 : Délais et modalités des demandes de déblocage

Les demandes de déblocage anticipé devront être adressées, par courrier, au plus tard le 31 décembre 2004, à AXA Epargne Entreprise.

Pour les fonds gérés par AXA Epargne Entreprise, les bénéficiaires devront compléter, signer et adresser au Service Administratif d'AXA Epargne Entreprise la fiche spécifique de demande de déblocage exceptionnel établie pour cette opération, à laquelle ils joindront l'imprimé CERFA et les éventuels autres documents indiqués sur la fiche.

Les adhérents devront préciser le montant à débloquer. Cette déclaration engagera la responsabilité du demandeur.

Article 4 : Frais de déblocage

Les frais de déblocage anticipé seront pris en charge par l'entreprise.

Article 5 : Information

Les adhérents au PEGT seront informés des dispositions du présent avenant par courrier.

Article 6 : Création d'un fonds

A compter du 1^{er} janvier 2005, les adhérents au PEGT auront la possibilité de pouvoir investir dans un FCP solidaire qui sera le fonds "CAPITAL SOCIALEMENT SOLIDAIRE"

Article 7 : Publicité et dépôt

Conformément aux dispositions des articles L.132-10 et R.132-1 du Code du travail, le présent accord sera déposé en cinq exemplaires signés des parties, à la diligence de TOTAL SA, auprès de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Hauts-de-Seine.

Il sera également déposé en un exemplaire au secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de Nanterre.

Fait à Courbevoie, le 29 septembre 2004
En 16 exemplaires originaux

Pour TOTAL SA

M. Jean-Jacques Guilbaud

**Pour les Organisations syndicales,
Les coordinateurs syndicaux agissant au niveau du Groupe**

CONFEDERATION FRANCAISE DEMOCRATIQUE DU TRAVAIL CFTD

CONFEDERATION FRANCAISE DE L'ENCADREMENT – CFE - CGC

CONFEDERATION FRANCAISE DES TRAVAILLEURS CHRETIENS – CFTC

CONFEDERATION GENERALE DU TRAVAIL – CGT

CONFEDERATION GENERALE DU TRAVAIL – FORCE OUVRIERE – CGT-FO

Annexe I : Liste des Sociétés concernées

Avenant n°1 à l'accord groupe portant règlement du plan d'épargne groupe TOTAL du 15 mars 2002

Adhésions filiales France au PEGT

29/09/2004

GROUPE	SOCIETE
Amont	CDF Energie
Amont	Elf Exploration Production
Amont	GSO - Gaz du Sud-Ouest
Amont	Total Exploration Production France
Aval	CARMAG SA
Aval	EUROVAT
Aval	LESCOT SA
Aval	Total Fluides
Aval	Total France S.A.
Aval Combust	ALVEA
Aval Combust	AS 24
Aval Combust	CALDEO
Aval Combust	CHARVET
Aval Combust	Cie Commerciale et Pétrolière de l'Ouest (CPO)
Aval Combust	Cie Pétrolière de l'Est (CPE)
Aval Combust	CPE-BARDOUT
Aval Combust	D.M.S.
Aval Combust	EGEDIS
Aval Combust	GEDI SA
Aval Combust	LA MURE
Aval Combust	Méridionale des Combustibles
Aval Combust	SOBAD
Aval Combust	Société Bretagne Thermie (SBT)
Aval Combust	SOFIOUEM
Aval Combust	SIELA
Aval Combust	TECHNITHERM
Aval Combust	URBAINE DES PETROLES (U.D.P.)
Aval GPL	STODIS
Aval GPL	Stogaz SA
Aval GPL	Totalgaz SNC
Aval Lubrifiants	Blending Services Associées (BSA)
Aval Lubrifiants	Normanplast SNC
Aval Lubrifiants	Pétrole et Synthèse SNC (PS) filiale de BSA
Aval Lubrifiants	PetroNaphte
Aval Lubrifiants	RAFFINERIES IMPERATOR
Aval Lubrifiants	Total Lubrifiants
Aval Lubrifiants	Total Lubrifiants Services Automobiles (T.L.S.A.)

Adhésions filiales **France** an **PEGT**

GROUPE	SOCIETE
Aval Stock.	Port Pétrolier de Givors
Aval Stock.	SSO
Chimie Adhésifs	BOSTIK FINDLEY SA
Chimie Divers	ALPHACAN
Chimie Divers	ALPHACAN SOVEPLAST
Chimie Divers	ALTUMAX France
Chimie Divers	ATOFINA (France)
Chimie Divers	ATOGLAS EUROPE
Chimie Divers	ATOGLAS S.A.
Chimie Divers	CFCA
Chimie Divers	GRL
Chimie Divers	MLPC INTERNATIONAL
Chimie Divers	RESINOPLAST
Chimie Divers	SOBEGI
Chimie Fertilisants	GRANDE PAROISSE SA
Chimie Fertilisants	SOFERTI SNC